

var Nombre moyen de consultations chez un spécialiste des maladies vénériennes (dermato-vénérologue) (*Atlas*)

Description	Nombre moyen de consultations par bénéficiaire de l'assurance maladie en Belgique chez un médecin spécialisé en dermatovénérologie au cours de l'année civile. Les dermatovénérologues sont identifiés à l'aide du code de qualification du prestataire , à savoir 550, 566, 567 ou 569 en l'occurrence.	Code	stat_015_020_At
<i>Codification</i>	chez un médecin spécialisé en dermatovénérologie	Variable(s) source(s)	<ul style="list-style-type: none"> CS_DERMA_N-Nombre de consultations dermatovénérologue
Nombre moyen		Variable(s) équivalente(s)	<ul style="list-style-type: none"> stat_015_004-Consultations chez un spécialiste des maladies vénériennes (dermatovénérologue) stat_015_017-Nombre moyen de consultations chez un médecin spécialiste (total) stat_015_018-Nombre moyen de consultations chez un ophtalmologue stat_015_019-Nombre moyen de consultations chez un gynécologue stat_015_021-Nombre moyen de consultations chez un chirurgien orthopédique stat_015_022-Nombre moyen de consultations chez un cardiologue stat_015_023-Nombre moyen de consultations chez un otorhinolaryngologue stat_015_024-Nombre moyen de consultations chez un pédiatre stat_015_025-Nombre moyen de consultations chez un chirurgien stat_015_026-Nombre moyen de consultations chez un spécialiste en médecine interne stat_015_027-Nombre moyen de consultations chez un gastro-entérologue stat_015_028-Nombre moyen de consultations chez un spécialiste en médecine physique et réadaptation stat_015_029-Nombre moyen de consultations chez un urologue stat_015_030-Nombre moyen de consultations chez un neurologue
<i>Remarques</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les consultations chez le spécialiste sont identifiées à l'aide des codes nomenclature qui figurent dans la Liste de codes ci-dessous. Il s'agit de codes faisant partie de la rubrique N01 « Consultations, visites et avis de médecins » de la nomenclature des prestations de santé. Cette rubrique inclut la sélection des codes retenus pour les médecins spécialistes qui renvoient aux consultations et aux séances de traitement. Les codes nomenclature relatifs aux visites, suppléments et consultations multidisciplinaires ne sont pas prises en considération. Tout code nomenclature attesté par un spécialiste pour un patient est comptabilisé pour une consultation. Les chiffres par unité géographique sont basés sur le domicile du bénéficiaire au 31 décembre de l'année. En cas de domicile inconnu, nous utilisons le domicile au 30 juin de l'année civile suivante. Les personnes sans domicile connu sont uniquement comptabilisées au niveau Belgique. Avant 2008, les indépendants n'étaient pas couverts pour les « petits risques » dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire. Il n'apparaissent donc pas dans ces chiffres avant le 1^{er} janvier 2008. Vous trouverez davantage d'informations sur le sujet sur le site web de l'INAMI. Les chiffres sont basés sur des années de population complètes, c.à.d. qu'ils comprennent toutes les personnes nées ou décédées au cours de l'année de référence. Vous trouverez davantage d'informations sur le sujet dans le chiffre-clé Atlas relatif aux consultations chez les médecins spécialistes. 		
<i>Fréquence et timing de la mise à jour</i>	les statistiques de l'année civile 2 sont ajoutées chaque année durant le Q4.		
<i>Le plus petit niveau géographique disponible</i>	Secteur statistique		
<i>Méthode de calcul</i>	Nombre moyen de consultations chez un médecin spécialiste des maladies vénériennes / Nombre de patients comptant au moins une consultation chez un médecin spécialisé en dermatovénérologie (spécialiste des maladies vénériennes)		
Disponible	2006		
Référence recommandée	IMA_AIM (3/12/2025), stat_015_020, Atlas IMA_AIM (accessed on 16/02/2026)		
Dernière mise à jour des métadonnées	3/12/2025		

- [stat_015_031-Nombre moyen de consultations chez un pneumologue](#)
- [stat_015_032-Nombre moyen de consultations chez un psychiatre](#)

Mots clés

[Prestations de soins de santé](#)